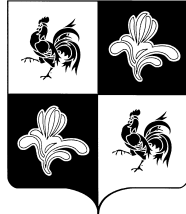


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 juillet 2015

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
visant à déterminer la procédure d'adoption des décret et ordonnance conjoints**

déposée par Mme Julie de GROOTE, Mme Catherine MOUREAUX,
M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN, M. Michel COLSON,
M. Hamza FASSI-FIHRI et M. Alain MARON

RAPPORT

fait au nom de la commission spéciale du Règlement

par M. Hamza FASSI-FIHRI

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de Mme Julie de Groote, coauteure de la proposition de modification du Règlement.....	3
3. Discussion générale.....	3
4. Examen et vote des articles	4
5. Vote sur l'ensemble de la proposition de modification	5
6. Approbation du rapport.....	5
7. Texte adopté par la commission.....	5

Membres présents : Mme Michèle Carthé, M. Michel Colson, Mme Julie de Groote (présidente), M. Serge de Patoul, M. Hamza Fassi-Fihri, M. Jamal Ikazban, M. Alain Maron, Mme Catherine Moureaux et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres absents : M. Alain Courtois (excusé) et M. Vincent De Wolf (excusé).

Etait également présent à la réunion : M. Bruno Vanleemputten (greffier du Parlement francophone bruxellois).

Mesdames,
Messieurs,

La commission spéciale du Règlement a examiné, en ses réunions des 24 avril et 3 juillet 2015, la proposition de modification du Règlement visant à déterminer la procédure d'adoption des décret et ordonnance conjoints.

1. Désignation du rapporteur

Sur proposition de Mme Catherine Moureaux, M. Hamza Fassi-Fihri a été désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de Mme Julie de Groote, coauteure de la proposition de modification du Règlement

La présente proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois a pour objet d'adapter celui-ci à la modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 liée à la sixième réforme de l'Etat qui a inséré un article 92bis/1 autorisant l'adoption de décrets et ordonnances conjoints.

En sa réunion du 24 avril 2015, la commission a décidé de suspendre l'examen du texte dans l'attente de l'adoption d'un texte similaire au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a été adopté, sans amendement, le 24 juin 2015 en commission.

La présidente informe les commissaires que MM. les députés Michel Colson et Alain Maron ont émis des observations au texte.

La présidente ouvre la discussion générale.

3. Discussion générale

M. Alain Maron (Ecolo) souhaite avoir quelques éclaircissements au sujet de l'interprétation à donner à l'article premier de la proposition de modification du Règlement qui propose d'ajouter un article 42bis relatif à la création d'une commission interparlementaire et, plus précisément, en ce qui concerne le paragraphe 4 : « Le Bureau élargi désigne, dans le respect du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques, les membres composant la délégation du parlement au sein de la commission interparlementaire, et détermine les attributions et le mandat de celle-ci, en accord avec chacun des parlements concernés. ».

La présidente précise que la composition de la commission interparlementaire est clairement définie par la loi spéciale qui prévoit que le nombre des parlementaires de chaque délégation doit être identique avec un minimum de 9 membres.

Elle ajoute qu'au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, une représentation minimale doit être garantie au groupe linguistique néerlandais à concurrence d'un tiers de leurs membres.

Concernant les « attributions » de cette commission interparlementaire, celles-ci visent les pouvoirs que l'Assemblée lui confère.

Par « mandat », on n'entend pas un mandat impératif qui serait donné à chaque membre de la commission, ou à la commission en tant que telle, mais bien la définition de la mission assignée à la commission *ad hoc*.

La présidente confirme à Mme Catherine Moureaux, qu'à l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret et d'ordonnance conjoints, chaque délégation doit être composée du même nombre de députés avec 9 membres au minimum et respecter le système de la représentation proportionnelle.

En ce qui concerne la délégation du Parlement francophone bruxellois, la Présidente lui précise que le Bureau élargi pourra désigner des députés en fonction du thème abordé et de leurs compétences spécifiques, et ce afin d'améliorer la qualité du travail parlementaire. La composition est donc à chaque fois ponctuelle.

M. Michel Colson (FDF) propose d'insérer, dans les développements de la proposition de modification du Règlement, un nouveau paragraphe premier visant à déterminer son objectif et libellé comme suit : « La présente proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois a pour objet d'adapter celui-ci suite à la modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 lors de la sixième réforme de l'Etat qui a inséré un article 92bis/1 autorisant l'adoption de décrets et ordonnances conjoints. ».

Il propose également de remplacer, dans les développements de la proposition, le paragraphe 13 intitulé « Il y a lieu de permettre à chaque entité d'abroger unilatéralement, moyennant concertation préalable, une norme conjointe. Cette concertation constitue une règle de répartition des compétences et en cela l'autonomie de chacune est en tout état de cause respectée. » par le paragraphe suivant :

« Afin de préserver l'autonomie des entités fédérées, l'article 92bis/1 prévoit que chacun des parlements peut valablement décider d'abroger un décret adopté conjointement avec un ou plusieurs partenaires de la Fédération.

La doctrine (K. Munungu Lungungu, Les décrets conjoints dans le fédéralisme coopératif belge : réforme symbolique ou révolution à minima ?, in La Sixième réforme de l'Etat (2012-2013), tournant historique ou soubresaut ordinaire ?, Centre de droit public de l'ULB, Anthemis, 2013, p. 217) considère qu'un Parlement ne peut abroger partiellement un décret; en effet, une abrogation partielle d'un décret adopté conjointement équivaldrait à une modification de celui-ci qui ne peut être réalisée que conjointement.

Cette abrogation doit nécessairement être précédée d'une concertation qui se tiendra au sein de la commission interparlementaire.

Cette concertation constitue une règle répartitrice de compétences (*Doc. parl. Sénat 2012-2013*, n° 5-1815/1, proposition de loi spéciale modifiant les lois spéciales du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, p. 3) et vise aussi « à permettre aux législateurs concernés, s'il échet, d'adopter ou non un nouveau décret ou une nouvelle ordonnance, conjointe ou non, réglant la matière faisant l'objet des décrets ou ordonnances conjoints abrogés (amendement n° 5, *Doc. parl. Sénat 2012-2013*, n° 5-1815/3, *op.cit.*).

Dans l'hypothèse où une entité fédérée persisterait dans sa volonté d'abroger le décret conjoint même après concertation, elle devra toutefois l'effectuer dans le respect des principes de loyauté fédérale et de proportionnalité (amendement n° 5, *cfr supra*) et donc en tenant compte de l'incidence de cette abrogation pour les autres collectivités concernées (CE section législation avis n° 52303/AG du 20 novembre 2012, *Doc. parl. Sénat*, 2012-2013, n° 5-1815/2, p. 7).

Kevin Munungu Lugungu (*cfr supra*, *op.cit.*) signale, enfin, que la section de législation, les décrets conjoints qui ont trait à un domaine que les entités fédérées ne peuvent régler que par le biais d'un accord de coopération ne peuvent être abrogés unilatéralement. ».

La présidente souligne que cette proposition vise à remplacer le paragraphe actuel par un paragraphe comprenant des références doctrinales.

Quant au dispositif « *sensu stricto* », **M. Michel Colson (FDF)** propose d'insérer une note de bas de page à l'article 3 de la proposition, ajoutant un point 3bis à l'article 67 libellé comme suit : « 3bis. Si

le texte d'une proposition ou d'un projet de décret ou d'ordonnance conjoints, adopté au sein de la commission interparlementaire, est amendé en séance plénière, la proposition ou le projet est renvoyé à la commission interparlementaire, et la discussion et le vote des articles devront être recommencés. ».

Cette note de bas page a pour objectif de préciser la procédure applicable prévue à l'article 92bis/1, § 2, alinéas 5 à 7.

Les propositions de M. Colson relatives aux développements de la proposition sont adoptées et consignées au présent rapport.

La correction technique de M. Colson visant à insérer une note de bas de page à l'article 3 de la proposition est adoptée.

La présidente précise, à M. Fassi-Fihri, la portée des mots « le cas échéant » au paragraphe 2 de l'article 42bis visé sous l'article premier de la proposition qui prennent en compte la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre un projet de décret ou d'ordonnance conjoints et une proposition de décret ou d'ordonnance conjoints qui, quant à elle, est toujours soumise préalablement à la prise en considération en séance plénière avant son examen en commission.

4. Examen et vote des articles

Article premier

L'article premier ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

L'article 2 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 3

L'article 3 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4

L'article 4 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

5. Vote sur l'ensemble de la proposition de modification

L'ensemble de la proposition de modification du Règlement est adoptée à l'unanimité des 9 membres présents.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte de la proposition de modification du Règlement tel qu'il figure au document n° 27 (2014-2015) n° 1.

Le Rapporteur,

Hamza FASSI-FIHRI

La Présidente,

Julie de GROOTE

